



Règlement intérieur d'action sociale

Aides financières aux familles

2019

Sommaire

Préambule	p 2
Principes généraux	p 3
Conditions générales	p 4

Le temps libre

- Le ticket loisirs jeune.....	p 8
- L'aide aux vacances enfants (Vacaf Ave)	p 9
- Le collectif temps libre « familles » (Ctlf)	p 10
- L'aide aux vacances sociales (Vacaf Avs)	p 12
- Les subventions exceptionnelles vacances	p 13

Le logement

- L'aide aux impayés de loyers, de charges et d'énergie	p 14
- L'aide à l'achat d'une caravane.....	p 15
- L'aide au logement non décent	p 16

L'accompagnement

- L'aide en cas de naissance ou adoption	p 17
- L'aide en cas de décès d'un enfant	p 18
- L'aide en cas de décès d'un parent	p 19
- L'aide en cas de séparation	p 21
- L'aide aux modes d'accueil atypiques sur les territoires adhérents au dispositif	p 23
- L'aide aux modes d'accueil atypiques sur les territoires non adhérents au dispositif.....	p 25
- L'aide aux bénéficiaires du Rsa socle majoré	p 26

Les aides sociales légales

- L'aide à la formation du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa)	p 28
- Le prêt à l'amélioration de l'habitat	p 29

Préambule

Le règlement intérieur des aides financières individuelles de la caisse d'Allocations familiales de l'Essonne présente les différentes aides financières allouées aux familles sur les fonds d'action sociale, la nature de ces aides, la qualité des bénéficiaires et les conditions d'attribution.

Le règlement intérieur est établi conformément aux orientations votées par le Conseil d'administration du 8 décembre 2014 et du 26 novembre 2015.

Dans le cadre de la mission globale de service confiée aux Caf et qui porte sur « l'aide aux familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale », les aides financières individuelles sont clairement identifiées comme un mode d'intervention central de l'action sociale des Caf, véritable levier de travail social, en direction des familles vulnérables.

Conformément à la lettre circulaire Cnaf n° 2014-006 du 29 janvier 2014, un socle national des domaines d'intervention des aides financières a été défini et articulé autour de trois grandes thématiques :

- **Le temps libre,**
- **Le logement,**
- **L'accompagnement.**

Les aides financières aux familles constituent ainsi un outil d'accompagnement des projets familiaux ou de situations spécifiques. Elles sont complémentaires au versement des prestations légales et aux aides allouées dans les dispositifs de droit commun.

Les activités soutenues au travers de ces aides financières n'ont pas pour vocation la diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle.

Les aides sur projet interviennent dans une approche globale de la situation et s'inscrivent dans un plan contractualisé d'accompagnement social.

Ces aides ont pour but d'aider les familles à faire face à des ruptures temporaires d'équilibre budgétaire et de satisfaire différents besoins de la vie quotidienne.

L'objectif est de participer à leur autonomie et à leur insertion sociale et ainsi de prévenir les exclusions sociales.

Ce règlement intérieur constitue un outil de référence et pourra faire l'objet de modifications pour intégrer les évolutions adoptées par la Commission d'action sociale.

Il permettra aux destinataires de connaître et de faire vivre ces mesures au bénéfice du public allocataire.

Les aides financières décrites dans ce règlement ont été définies pour aider plus et mieux les familles, en promouvant les valeurs fondamentales de la Caf de l'Essonne que sont l'équité, la neutralité, la laïcité (Charte de la laïcité du 1^{er} septembre 2015) et la solidarité.

Le présent règlement intérieur est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019

Principes généraux

Budget

Les moyens alloués pour chaque aide sont inscrits dans le budget d'action sociale voté annuellement par le Conseil d'administration.

Les enveloppes financières définies ayant un caractère limitatif, la caisse d'Allocations familiales est tenue d'honorer les droits ouverts par la réglementation établie dans la limite des crédits votés par le Conseil d'administration.

Les aides financières décrites dans ce règlement sont complétées par des dispositifs inter partenariaux auxquels la Caf apporte des financements dans le but d'éviter aux familles et aux travailleurs sociaux de formuler des demandes multiples. Sont ainsi accessibles aux familles et aux jeunes, le fonds solidarité logement et le fonds départemental d'aide aux jeunes.

Modalités de décision et de contestation des décisions

Les demandes d'aides financières individuelles font l'objet d'un examen personnalisé fondé sur une évaluation de la situation familiale, élaborée par un travailleur social qui met en évidence les difficultés liées à un événement familial particulier (naissance, séparation, décès, monoparentalité....) et sur présentation de pièces justificatives.

La commission des aides financières individuelles est souveraine dans ses décisions dans le respect des termes du présent règlement.

Les aides financières individuelles sont attribuées sur présentation de pièces justificatives par décision du Directeur Général (ou de son représentant), qui a reçu délégation du Conseil d'administration.

Un seul réexamen de la demande peut être sollicité par la famille, auprès du travailleur social à l'origine de la première demande, qui fera appel de la décision auprès de la Direction de l'action sociale.

Dans le cadre d'un ajournement suite à une demande d'informations ou pièces complémentaires, le dossier sera classé sans suite après 2 mois sans réponse.

Conditions générales

Les bénéficiaires

Sont bénéficiaires des aides financières individuelles toutes les familles allocataires de la caisse d'Allocations familiales de l'Essonne, **ayant au moins un enfant** à charge au sens des prestations et/ou ayant le statut de parent accueillant habitant en Essonne.

Conformément à la lettre circulaire n° 2014-006 du 29 janvier 2014, peuvent y prétendre les familles qui perçoivent :

- une ou plusieurs prestations familiales au sens de l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale¹,
- l'aide personnalisée au logement (Apl) avec au moins un enfant à charge,
- le revenu de solidarité active (Rsa) avec au moins un enfant à charge.

Modalités d'intervention

a) Attribution des aides financières

L'attribution des aides financières individuelles est conditionnée à :

- la présentation d'une évaluation sociale par un travailleur social précisant le contexte de la demande, les éléments budgétaires (situation d'endettement, taux d'effort), les objectifs poursuivis et la participation de la famille.
- la fourniture de pièces justificatives liées à la demande (les pièces justificatives sont des éléments comptables justifiant l'utilisation des fonds publics),
- l'étude de la demande en commission des aides financières individuelles,
- pour les partenaires extérieurs, la demande est à effectuer sur les documents mis en ligne, à télécharger sur caf.fr – rubrique Partenaires **et à compléter informatiquement**, à savoir :
 - ↳ demande d'aide financière,
 - ↳ évaluation sociale,
 - ↳ fiche d'engagement.

Le montant des aides attribuées peut être personnalisé et/ou plafonné, y compris pour les aides à l'équipement mobilier/électroménager.

PARTICULARITES

- **Sont exclues** les aides financières pour participer au paiement :
 - des impôts (dettes de cantine scolaire ou d'accueil périscolaire, taxe d'habitation, taxe foncière, redevance télévision, ordures ménagères),
 - des amendes,
 - des frais de titres de séjour.
- **Equipement mobilier/électroménager** : intervention Caf non renouvelable avant 5 ans.
- Les tickets service attribués sont affectés à un achat particulier et ne peuvent être utilisés à d'autres fins. Ils devront être retournés à la Caf via le travailleur social référent s'ils n'ont pas été dépensés.

¹ Article L511-1 du Css : « Les prestations familiales comprennent : 1° la prestation du jeune enfant, 2° les allocations familiales, 3° le complément familial, 4° l'allocation de logement, 5° l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, 6° l'allocation de soutien familial, 7° l'allocation de rentrée scolaire, 8° (abrogé), 9° l'allocation journalière de présence parentale ».

IMPORTANT

Seront traités comme « non recevables », les dossiers :

- incomplets (pièces justificatives manquantes, absence de signature, ...)
- dont les évaluations sociales sont manuscrites,
- comportant des formulaires non conformes,
- dont les demandes sont hors critères Rias,
- pour lesquels il n'est pas fait mention du Contrat d'engagement réciproque dans le cadre du Rsa socle majoré.

b) Liste des articles mobiliers et électroménagers

Quel que soit le type d'article demandé, le coût est forfaitaire, **frais de livraison inclus**, la commission des aides financières individuelles se réservant le droit d'en apprécier la pertinence.

Articles de 1 ^{ère} nécessité	Coût forfaitaire
Lave-linge	450 €
Cuisinière ou table de cuisson <u>ET</u> four	450 €
Table de cuisson <u>OU</u> four	250 €
Réfrigérateur (combiné ou non)	450 €
Literie pour enfant de plus de 3 ans * <ul style="list-style-type: none">▪ Sommier 1 personne▪ Matelas 1 personne▪ Pieds	Forfait literie globale 350 € Forfait literie partielle (matelas ou sommier) 200 €
Literie adulte <ul style="list-style-type: none">▪ Sommier 2 personnes▪ Matelas 2 personnes▪ Pieds▪ Canapé-lit**	Forfait literie globale 450 € Forfait literie partielle (matelas ou sommier) 200 €
Petits matériels <ul style="list-style-type: none">▪ Aspirateur ou micro-ondes**	150 €

**Pour les enfants de moins de trois ans, les dépenses sont prises en charge dans le cadre de la Paje.*

*** Pour micro-ondes, aspirateur et canapé-lit, sur justification de la configuration et de l'organisation du logement.*

c) Condition de ressources

Selon la nature des aides financières, leur attribution est soumise à **condition de ressources**.

1. Le plafond de ressources

Sont éligibles aux aides financières individuelles, sous réserve des conditions particulières à chacune d'elles, les familles dont **le quotient familial n'excède pas le montant plafond défini**.

À titre exceptionnel, l'accompagnement par un travailleur social, peut justifier d'assouplir le quotient familial dans le cadre des aides sur projet.

2. Les modalités de calcul du quotient familial

Le quotient familial est calculé selon les modalités suivantes (lettres Cnaf n° 5 176 du 17/10/85 et n° 1 129 du 28/02/86) :

$$\frac{\text{ressources nettes imposables annuelles (n-2) / 12 + Pf du mois de la demande (m)}}{\text{nombre de parts Cnaf}}$$

Calcul du nombre de parts Cnaf :

- 2 parts pour le ou les parents
- + 1/2 part par enfant à charge
- + 1/2 part supplémentaire pour le 3^{ème} enfant
- + 1/2 part supplémentaire par enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh).

Pour les familles ayant un ou plusieurs enfant(s) bénéficiaire(s) de l'Aeeh, le quotient familial est calculé en excluant les compléments Aeeh des prestations prises en compte.

Le quotient familial s'apprécie mensuellement. Il est pris en compte à la date de la demande d'aide financière.

Dès lors que les parents divorcés ou séparés partagent la charge effective des enfants dans le cadre d'une résidence alternée, la Caf prend en compte chaque enfant dans la détermination du quotient familial de chacun des parents, même si le choix du versement des allocations familiales a été porté sur un seul parent (lettre circulaire Cnaf 008-039).

d) Modalités de versement (hors mobilier et électroménager)

Les aides sont allouées sous forme de subventions et/ou de prêts sans intérêt, en fonction de la situation financière et de la composition familiale.

Tout prêt ou subvention accordé(e) fait l'objet d'une contractualisation entre l'allocataire et la Caf.

Le versement en tiers payant auprès d'un organisme ou fournisseur doit, dans la mesure du possible et en concertation avec la famille, être privilégié, sauf cas exceptionnel.

L'allocataire signe une fiche d'engagement attestant :

- la certitude des renseignements fournis à la Caf,
- l'utilisation des fonds conformément au devis présenté,
- la présentation de la facture acquittée dans un délai de deux mois.

En cas de versement à l'allocataire, ce dernier doit signer une attestation d'engagement de destination d'utilisation des fonds et fournir, dans un délai de deux mois, la facture acquittée.

e) Modalités de versement pour le mobilier et électroménager

Les aides sont allouées sous forme de subventions délivrées en chèques service labellisés « chèques accompagnement service » avec mention « électroménager ou literie ».

Les chèques seront adressés par le prestataire à l'allocataire bénéficiaire de l'aide.

L'allocataire signe une fiche d'engagement attestant l'utilisation des fonds.

f) Durée et mode de remboursement des prêts

Les prêts font l'objet d'un contrat précisant les obligations du bénéficiaire.

La durée maximale de remboursement des prêts est de 48 mois.

Le remboursement s'effectue prioritairement par retenue mensuelle sur les prestations ou, à défaut, par prélèvement automatique sur compte bancaire, postal ou Caisse nationale d'épargne (Cne). Le montant minimum de remboursement mensuel est fixé à 15 euros.

La remise de dette des prêts contractés envers la Caf peut être prononcée par le Directeur Général ou par son représentant, à la demande de l'allocataire justifiant d'une situation particulière ou sur évaluation sociale.

g) Cumul et renouvellement des aides

Les aides de la Caf n'ayant pas un objectif de subsistance, ni de complément de ressources, une aide de même nature ne peut être renouvelée, sauf situation très exceptionnelle.

h) Contrôles

Les services de la Caf peuvent être amenés à procéder à des contrôles sur place ou sur pièces avant l'attribution des aides et/ou après leur versement.

Le non-respect des clauses contractuelles relatives à l'utilisation des fonds versés (subventions et/ou prêts) conduit à la majoration du remboursement du solde du prêt ou à une demande immédiate de remboursement de l'intégralité de la subvention.

Le recouvrement de l'aide versée est alors effectué par la Caf, par tous les moyens à sa disposition.

Contacts avec la Caf

- **Les demandes d'aide financière sont à envoyer en dématérialisé par mail à :**

pafi.cafevry@caf.cnafmail.fr

(Ne joindre que les justificatifs liés à la demande)

- **Pour toute information complémentaire :**

Site internet : www.caf.fr/ma-caf/caf-de-l-essonne/partenaires/reglement-interieur-d-action-sociale

- **Pour toute information concernant le suivi du dossier et/ou la décision :**

- pafi.cafevry@caf.cnafmail.fr

- Se reporter au numéro de téléphone précisé sur le courrier.

LE TEMPS LIBRE

Le ticket loisirs jeune

- **Objectif**

Favoriser le développement personnel des jeunes, leur donner le goût de la créativité dans le cadre d'une association ou d'un club.

- **Public concerné**

Enfants bénéficiaires de prestations (allocation de rentrée scolaire incluse), âgés de 6 à 15 ans au 31 décembre de l'année de référence, à charge de leurs parents au sens des prestations familiales.

- **Mode d'accès**

Sur notification de droit au ticket loisirs jeune en septembre de l'année en cours.

- **Conditions d'attribution**

Etre allocataire de la Caf de l'Essonne avec au moins un enfant et disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 719 euros au titre du mois de juillet.

Participer à une activité de loisirs de proximité (sportive, culturelle, artistique, etc) exercée pendant l'année scolaire.

- **Période de validité**

Le ticket loisirs est valable du 1^{er} septembre à la fin de l'année scolaire.

- **Nature et montant de l'aide**

Le montant de l'aide est forfaitaire pour une année civile en fonction des quotients familiaux. Il est voté annuellement par le Conseil d'administration.

Montant de l'aide en 2019

Quotient Cnaf	Montant par enfant
de 0 à 462 euros	105 euros
de 463 à 548 euros	60 euros
de 549 à 633 euros	45 euros
de 634 à 719 euros	30 euros

- **Pièce justificative**

Le ticket loisirs complété par la famille et l'organisateur de l'activité de loisirs dans les délais figurant sur le ticket.

L'aide aux vacances enfants (Vacaf Ave)

- **Objectif**

Favoriser le départ en vacances des enfants issus de familles à revenus modestes, en colonies, en camps d'adolescents, placements et gîtes d'enfants.

- **Public concerné**

Enfants âgés de 4 ans à 19 ans jusqu'au 31 décembre de l'année de référence, à charge de leurs parents au sens des prestations familiales.

- **Mode d'accès**

Sur notification de droit à l'Ave en février de l'année en cours.

La famille s'inscrit directement auprès d'un gestionnaire conventionné par la Caf de l'Essonne (mairies, centres de vacances, associations...) ou auprès d'un organisme de vacances conventionné par le service Vacaf (voir liste sur le site internet www.caf.fr).

Le montant de l'Ave est déduit des frais de séjour. Il est versé directement au gestionnaire conventionné par l'organisme qui gère le fonds Ave (le service commun Vacaf).

- **Conditions d'attribution**

Etre allocataire de la Caf de l'Essonne avec au moins un enfant à charge au mois d'octobre de l'année N-1 et disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 719 euros au titre du mois de janvier de l'année N.

Sont exclus du dispositif :

- l'enfant séjournant en classe transplantée,
- l'enfant bénéficiant d'un placement sanitaire.

Le séjour doit correspondre à un changement du cadre de vie habituel et avoir une durée minimale de 5 jours consécutifs (4 nuitées).

- **Période de validité**

L'aide aux vacances enfants est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours, uniquement pendant les vacances scolaires, pour les enfants soumis à l'obligation scolaire.

- **Nature et montant de l'aide**

Le montant de l'aide est forfaitaire pour une année civile en fonction des quotients familiaux. Il est voté annuellement par le Conseil d'administration.

Montant de l'aide en 2019

Quotient Cnaf	Montant par enfant	Nature du séjour
de 0 à 462 euros	265 euros	colonies
de 463 à 548 euros	210 euros	camps d'adolescents
de 549 à 633 euros	165 euros	placements
de 634 à 719 euros	110 euros	gîtes d'enfants

Majoration de 200 € pour les enfants bénéficiaires de l'Aeeh.

- **Pièce justificative :**

La notification de droit Ave

Le collectif temps libre « familles »

• Objectif

Permettre à un groupe de familles d'organiser un projet temps libre en France métropolitaine afin de valoriser les temps de loisirs partagés parents – enfants et favoriser l'autonomie des familles.

• Public concerné

Ensemble des familles participant au projet.

70 % de familles composant le groupe doivent être allocataires avec charge d'enfant selon la législation des prestations familiales et disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 719 euros.

• Mode d'accès

Dans le cadre d'un projet :

- initié par un organisme à caractère social, avec réservation de places pour les familles accompagnées par un travailleur social Caf.
- soutenu par les travailleurs sociaux Caf et/ou les agents de développement social.

• Conditions d'attribution

Constituer un groupe de 3 à 12 familles.

Préparer et mettre en œuvre collectivement un projet avec l'implication de l'ensemble des familles concernées.

Constituer un dossier précisant :

- les objectifs du projet,
- les modalités d'organisation,
- les participants en indiquant leur quotient familial et leur qualité (parents, enfant...),
- le plan de financement.

• Nature et montant de l'aide

Peuvent être pris en charge :

- les loisirs de proximité,
- les sorties à la journée,
- les week-ends,
- les mini-séjours de moins d'une semaine.

L'aide est attribuée sous forme de subvention, le montant est à déterminer en fonction des projets et dans la limite de :

- 35 euros par adulte et par jour,
- 20 euros par enfant et par jour.

Pièces justificatives

Avant la réalisation du projet :

- le formulaire Caf : « Projet collectif temps libre familles »,
- les devis (coût du séjour, du transport, de l'opération...),
- la liste des participants,
- l'attestation d'assurance « responsabilité civile » de chaque famille ou celle de la structure,
- le Rib du destinataire du paiement.

Après réalisation du projet :

- le formulaire Caf : « Bilan collectif temps libre familles »,
- la liste des participants effectifs,
- le budget réalisé,
- les justificatifs des dépenses (billets, factures acquittées...).

L'aide aux vacances sociales (Vacaf Avs)

- **Objectif**

Permettre à des familles fragilisées de s'engager dans un premier ou un second départ en vacances, en individuel ou en collectif, dans un centre de vacances labellisé Vacaf.

- **Public concerné**

Familles allocataires avec charge d'enfant selon la législation des prestations familiales, qui pour des raisons financières et/ou d'autonomie ne peuvent organiser seules un départ en vacances, et n'ayant jamais bénéficié d'un séjour au titre de Vacaf (hors Ave).

- **Mode d'accès**

Dans le cadre d'un appel à projet annuel déposé par un centre social, un Ccas, une Mds, une association,... :

- avec réservation de places pour les familles accompagnées par un travailleur social Caf,
- soutenu par les travailleurs sociaux et/ou les agents de développement social.

Après validation du projet par la Direction de l'action sociale, le partenaire :

- inscrit les familles,
- organise les réunions de préparation collectives.

- **Conditions d'attribution**

Etre allocataire à la Caf de l'Essonne avec au moins un enfant à charge au mois d'octobre de l'année N-1 et disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 719 euros au titre du mois de janvier de l'année N et :

- Partir une première fois,
- Partir pour une seconde fois dans les deux années qui suivent le 1^{er} séjour.

A titre dérogatoire, pourront bénéficier de l'Avs, sur évaluation sociale et sous réserve de l'accord de la Direction d'Action sociale :

- les familles allocataires avec charge d'enfant(s) ayant un quotient familial supérieur à 719 euros,
- les participants non allocataires à titre familial :
 - ↳ parent séparé ou divorcé accueillant son enfant,
 - ↳ grand(s)-parent(s) en soutien familial.

- **Nature et montant de l'aide**

- 1^{er} séjour

Prise en charge de 90 % du coût de l'hébergement, d'une durée d'une semaine pour les formules avec restauration (demi-pension, pension complète), ou de deux semaines pour les formules en location : mobil-home, gîte en centre de vacances, chalet..., hors frais de transport et taxes de séjour avec un montant plafonné à 1 500 €.

- 2^{ème} séjour (dans les 2 années qui suivent le 1^{er} séjour)

Prise en charge de 60 % du coût de l'hébergement, d'une durée d'une semaine pour les formules avec restauration (demi-pension, pension complète), ou de deux semaines pour les formules en location : mobil-home, gîte en centre de vacances, chalet..., hors frais de transport et taxes de séjour avec un montant plafonné à 1 000 €.

Pour les deux séjours, l'aide est majorée de :

- 200 € par enfant à partir du 3^{ème} enfant,
- 200 € pour le conjoint.
- 200 € par enfant bénéficiaire de l'Aeeh.

- **Pièces justificatives**

- le dossier d'appel à projet.

Les subventions exceptionnelles vacances

- **Objectif**

Soutenir financièrement les familles les plus vulnérables dans leur projet de départ en vacances en France métropolitaine.

- **Public concerné**

Familles allocataires avec charge d'enfant(s) qui s'engagent dans un projet Avs.

Familles allocataires qui partent avec un comité d'entreprise ou une commune.

Familles allocataires dont un ou plusieurs enfants sont inscrits en colonies de vacances ou camps d'enfants, d'adolescents.

Familles suivies dans le cadre d'un accompagnement social afin de leur permettre de rejoindre leur entourage familial ou amical.

- **Modes d'accès**

Sur évaluation d'un travailleur social.

- **Conditions d'attribution**

Disposer d'un quotient familial inférieur à 719 euros.

Formuler la demande au plus tard un mois avant le départ.

Rechercher un cofinancement dans la mesure du possible.

- **Nature et montant de l'aide**

Aide versée sous forme de subvention accordée au maximum 3 années consécutives.

Nature du départ	Nature de l'aide	Montant de l'aide
Avs	Frais de transport	Aide jusqu'à concurrence de 90 % du montant des frais de transport dans la limite de 600 euros majorés de 100 euros par enfant.
Séjours dans la famille ou chez des amis		
Ave	Frais de séjour	Aide complémentaire jusqu'à concurrence de 90 % des frais de séjour restant à charge de la famille après déduction de l'aide aux vacances dans la limite de 600 euros.

- **Pièces justificatives**

- le dossier de demande d'aide financière,
- l'évaluation sociale,
- le devis : hébergement, transport,
- l'attestation sur l'honneur du projet de séjour,
- en cas de paiement à tiers :
 - ↳ le Rib du destinataire du paiement,
 - ↳ l'autorisation de paiement à tiers,
- en cas de paiement à la famille :
 - ↳ l'engagement d'utilisation des fonds.

L'aide aux impayés de loyer, de charges et d'énergie

- **Objectif**

Favoriser le maintien des familles dans le logement et prévenir les expulsions.

- **Public concerné**

Familles bénéficiaires d'une aide au logement avec charge d'enfants ou bénéficiaires de l'Aeoh.

- **Mode d'accès**

Sur évaluation sociale explicitant en quoi l'aide financière participe à la résolution de la situation d'impayé.

- **Conditions d'attribution**

Disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 719 euros.

Pour les impayés de loyer, **avoir** repris le loyer courant.

Avoir sollicité le droit commun (Fsl, Fse, chèque énergie).

Intervention sur le contrat en cours chez le fournisseur d'énergie.

Intervention Caf partielle si mise en place d'un plan d'apurement.

- **Nature et montant de l'aide**

Loyers et/ou charges (charges locatives, d'eau, d'énergie : combustibles, gaz, électricité).

Aide versée sous forme de subvention et/ou de prêt dans la limite de 1 000 euros.

- **Modalités de paiement**

Versement de l'aide auprès du bailleur ou du fournisseur d'énergie.

- **Pièces justificatives**

- la demande d'aide financière,
- l'évaluation sociale,
- l'attestation du bailleur précisant le montant de la dette et la date de reprise du loyer courant, et/ou les justificatifs de charges et/ou d'énergie,
- Pour paiement à tiers :
 - ↳ le Rib du destinataire du paiement,
 - ↳ l'autorisation de paiement à tiers.

L'aide à l'achat d'une caravane

- **Objectif**

Aider les familles à faire l'acquisition d'une caravane pour y habiter de façon permanente.

- **Public concerné**

Familles allocataires assurant la charge d'au moins un enfant :

- résidant sur des aires d'accueil pour gens du voyage ou terrain privé,
- ou ayant un statut de commerçant ambulant sans domicile fixe.

- **Conditions d'attribution**

Disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 719 euros.

Disposer d'une caravane ne présentant plus les conditions suffisantes d'étanchéité et de solidité ou trop exiguë pour le nombre de personnes au foyer et constituant un habitat indécent.

Ou avoir besoin d'une caravane pour établir un foyer autonome.

Participer au coût total à hauteur de 10 % minimum.

Intervention non renouvelable avant dix ans.

- **Mode d'accès**

Sur évaluation sociale motivant le projet d'achat de caravane.

- **Nature et montant de l'aide**

Participation au financement de la caravane dans la limite de 3 000 euros en subvention et/ou 3 000 euros en prêt.

Le versement de l'aide sera effectué exclusivement à un fournisseur professionnel.

- **Pièces justificatives**

- le dossier de demande d'aide financière,
- l'évaluation sociale motivant le projet d'achat d'une caravane et exposant le montage financier sur la totalité du montant du devis,
- l'autorisation de paiement à tiers,
- l'engagement d'utilisation des fonds,
- le Rib du destinataire du paiement,
- l'original du devis du fournisseur,
- l'attestation du gestionnaire de l'aire d'accueil ou un document justifiant du caractère privé du terrain où réside la famille ou du titre de commerçant ambulant sans domicile fixe du demandeur ou de son conjoint,
- l'attestation de l'assurance couvrant la caravane après l'achat,
- la copie du permis de conduire (décret n°2014-1278 du 09/08/2017).

L'aide au logement non décent

- **Objectif**

Améliorer les conditions d'habitabilité dans l'attente d'une proposition de logement adapté à la composition familiale.

- **Public concerné**

Familles allocataires assurant la charge d'au moins un enfant et bénéficiant de l'allocation logement à caractère familial.

- **Conditions d'attribution**

Disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 719 euros.

- ↳ Logement non décent : le logement doit avoir fait l'objet d'un signalement auprès de la Caf ou de l'Agence régionale de santé dans le cadre de la complétude d'une fiche Sili (signalement de logement indigne) effectuée par des élus, services sociaux, allocataires ou médecins. Le logement doit être déclaré indécemment suite à la transmission d'un rapport effectué par les organismes habilités.

L'aide sera versée en complément du droit commun (Pah ...).

- **Mode d'accès**

Sur évaluation sociale suite à la visite d'un travailleur social au domicile de l'allocataire, mettant en évidence la résolution du problème d'indécence.

- **Nature et montant de l'aide**

- Aide à l'équipement mobilier (exclusivement en dehors des articles électro ménagers) pour réaménager l'espace de vie : articles de première nécessité.
 - ↳ Participation sous forme de subvention.
- Aide à l'amélioration du logement : les travaux doivent relever de la responsabilité du locataire.
 - ↳ Participation sous forme de subvention et/ou de prêt.

Les deux aides peuvent se cumuler dans la limite de 3 000 € au total.

- **Pièces justificatives**

- le dossier de demande d'aide financière,
- l'évaluation sociale exposant les objectifs des travaux,
- le devis ou la facture et les justificatifs relatifs aux frais engagés,
- en cas de paiement à tiers :
 - ↳ le Rib du destinataire du paiement,
 - ↳ l'autorisation de paiement à tiers,
- en cas de paiement à la famille :
 - ↳ l'engagement d'utilisation des fonds.
- la fiche Sili et le rapport officiel constatant l'indécence.

L'ACCOMPAGNEMENT

L'aide en cas de naissance ou adoption

- **Objectif**

Aider les familles à faire face aux besoins liés à l'arrivée d'un enfant.

- **Public concerné**

Familles avec enfant(s) de moins de 3 ans :

Familles dans lesquelles est intervenue une naissance simple ou multiple, ou une adoption, depuis moins de trois ans.

- **Mode d'accès**

Sur évaluation sociale expliquant en quoi l'aide financière participe à l'atteinte des objectifs fixés (nature, durée, accompagnement mis en place) en lien avec les difficultés inhérentes à l'arrivée d'un enfant et à l'agrandissement de la cellule familiale.

- **Conditions d'attribution**

Disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 719 euros.

Dans le cadre d'un accompagnement social, sur évaluation sociale mettant en évidence les difficultés liées à l'arrivée d'un enfant et à l'agrandissement de la cellule familiale.

En complément du droit commun.

- **Nature et montant de l'aide**

Aide versée sous forme de subvention et/ou de prêt, sur préconisation du travailleur social, dans la limite de 3 000 euros maximum.

Aide aux modes d'accueil ponctuel (engagement sur des périodes de 6 mois maximum).

Aide au financement de l'intervention d'une aide familiale (type Tisf) en sus du barème de droit commun.

Aide à l'amélioration du cadre de vie en lien avec l'arrivée d'un jeune enfant (achat de mobilier et d'équipement ménager de première nécessité ou aide à l'amélioration du logement).

- **Modalités de paiement**

Paiement à tiers sauf cas exceptionnel motivé par le travailleur social.

- **Pièces justificatives**

- le dossier de demande d'aide financière,
- l'évaluation sociale,
- le devis ou la facture et les justificatifs relatifs aux frais engagés,
- en cas de paiement à tiers :
 - ↳ le Rib du destinataire du paiement,
 - ↳ l'autorisation de paiement à tiers,
- en cas de paiement à la famille :
 - ↳ l'engagement d'utilisation des fonds.

L'aide en cas de décès d'un enfant

- **Objectif**

Aider les familles confrontées au décès d'un enfant.

Aider les familles confrontées au décès d'un enfant né sans vie (loi n°93-22 du 8 janvier 1993).

- **Public concerné**

Foyer touché par cet événement depuis moins d'un an.

- **Mode d'accès**

Sur évaluation sociale exposant en quoi l'aide financière participe à l'atteinte des objectifs fixés (nature, durée, accompagnement mis en place) en lien avec les difficultés inhérentes au décès d'un enfant.

- **Conditions d'attribution**

Etre allocataire au moment de la demande.

Avoir déclaré la grossesse.

Répondre aux conditions de viabilité au sens de la loi précitée.

En complément du droit commun.

Un cofinancement (association, Ccas, ...) doit être recherché.

- **Nature et montant de l'aide**

Participation aux frais d'obsèques et/ou de sépulture et/ou de crémation, à l'exception des frais de caveau, de monument funéraire et de transport à l'étranger, à hauteur des frais engagés.

Participation aux dettes ou impayés liés au déséquilibre budgétaire inhérent à l'événement.

Frais liés au soutien psychologique si la famille ne peut bénéficier d'un service public gratuit du type centre médico-psychologique.

Dans la limite de :

- 1 500 euros pour les familles avec un quotient familial inférieur ou égal à 719 euros,
- 1 000 euros pour les familles avec un quotient familial supérieur à 719 euros.

Aide versée sous forme de subvention selon les préconisations du travailleur social.

- **Pièces justificatives**

- le dossier de demande d'aide financière,
- l'évaluation sociale,
- l'acte d'état-civil (pour les enfants nés sans vie, fournir l'acte d'enfant sans vie délivré par la mairie),
- les factures acquittées et/ou devis de justificatifs relatifs aux frais engagés,
- la facture liée aux frais d'obsèques,

- en cas de paiement à tiers :
 - ↳ le Rib du destinataire du paiement,
 - ↳ l'autorisation de paiement à tiers,
- en cas de paiement à la famille :
 - ↳ l'engagement d'utilisation des fonds.

L'aide en cas de décès d'un parent

- **Objectif**

Aider les familles touchées par le décès de l'un des conjoints entraînant un déséquilibre budgétaire.

- **Public concerné**

Foyer touché par le décès de l'un des conjoints depuis moins d'un an.

Foyer habitant en Essonne, prenant en charge légalement le(s) enfant(s) mineur(s) suite au décès de l'un des parents.

Orphelin majeur habitant en Essonne, à charge de ses parents au sens de la législation et bénéficiaires des prestations familiales, au moment du décès.

- **Mode d'accès**

Sur évaluation sociale expliquant en quoi l'aide financière participe à l'atteinte des objectifs fixés (nature, durée, accompagnement mis en place) en lien avec les difficultés inhérentes au décès d'un parent.

- **Conditions d'attribution**

Faire face à un déséquilibre budgétaire consécutif au décès d'un parent.

Etre bénéficiaire de prestations familiales le mois précédent le décès.

En complément du droit commun.

- **Nature et montant de l'aide**

- Frais d'obsèques et/ou de sépulture et/ou de crémation, à l'exception des frais de caveau, de monument funéraire et de transport à l'étranger,
- Dettes ou impayés liés au déséquilibre budgétaire et prenant en compte la perte du salaire du parent décédé ou l'absence de prise en charge des assurances,
- Dépenses liées à une nouvelle organisation familiale,
- Frais liés au soutien psychologique si la famille ne peut bénéficier d'un service public gratuit du type centre médico-psychologique.

Aide versée sous forme de subvention selon les préconisations du travailleur social :

- pour les familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 719 euros : montant de 2 500 € maximum, à hauteur des frais engagés,
- pour les familles ayant un quotient familial supérieur à 719 euros : montant de 1 000 € maximum à hauteur des frais engagés.

- **Pièces justificatives**

- le dossier de demande d'aide financière,
- l'évaluation sociale,
- les factures acquittées et/ou devis de justificatifs relatifs aux frais engagés,
- la facture liée aux frais d'obsèques,
- la copie du jugement confiant le(s) enfant(s) mineur(s) au parent ou tiers digne de confiance,

- en cas de paiement à tiers :
 - ↳ le Rib du destinataire du paiement,
 - ↳ l'autorisation de paiement à tiers,
 - ↳

- en cas de paiement à la famille :
 - ↳ l'engagement d'utilisation des fonds.

Pour les non allocataires : parent accueillant

- la copie recto verso de la carte d'identité,
- l'avis d'imposition ou de non-imposition,
- éventuellement le titre de séjour,
- le certificat de décès à produire au service prestations.

L'aide en cas de séparation

- **Objectif**

Aider les familles confrontées à des changements familiaux.

- **Public concerné**

Personne séparée, divorcée, vivant seule depuis moins de deux ans avec enfant(s) à charge.

Parent accueillant justifiant d'une décision de justice ou s'inscrivant dans une démarche de médiation.

- **Mode d'accès**

Sur évaluation sociale expliquant en quoi l'aide financière participe à l'atteinte des objectifs fixés en lien avec les difficultés inhérentes à la séparation.

- **Conditions d'attribution**

Aucun plafond de quotient familial n'est fixé mais l'aide est conditionnée à la mise en œuvre d'un accompagnement social.

Avoir ouvert l'ensemble des droits légaux.

- **Nature et montant de l'aide**

- Frais de transport pour permettre aux parents, gardiens ou non gardiens, d'assurer le lien avec le ou les enfants (uniquement sous forme de subvention pour le parent accueillant),
- Frais d'avocat, frais de justice pour les allocataires qui n'ont pas d'aide juridictionnelle totale ou partielle,
- Frais liés à la médiation familiale,
- Frais liés au soutien psychologique si la famille ne peut bénéficier d'un service public gratuit du type centre médico-psychologique,
- Frais liés à la décohabitation : frais d'agence, location d'un camion de déménagement, ...
- Aide au financement de l'intervention d'une aide familiale (type Tisf),
- Aide à l'amélioration du cadre de vie (achat de mobilier et d'équipement ménager de première nécessité, aide à l'amélioration du logement). Une visite à domicile est fortement conseillée.
- Dettes ou impayés liés au déséquilibre budgétaire consécutif à la séparation (hors prise de en charge de la pension alimentaire).

Aide versée sous forme de subvention et/ou de prêt pour les familles :

- ayant un quotient familial inférieur ou égal à 719 euros : montant de 2 000 euros maximum, à hauteur des frais engagés.
- ayant un quotient familial supérieur à 719 : montant de 1 000 euros maximum, à hauteur des frais engagés.

- **Pièces justificatives**

- le dossier de demande d'aide financière,
- l'évaluation sociale,
- les factures acquittées et/ou devis et/ou justificatifs relatifs aux frais engagés,
- la copie de l'extrait de jugement ou le justificatif de médiation familiale pour le parent non gardien et/ou non allocataire.
- en cas de paiement à tiers :
 - ↳ le Rib du destinataire du paiement,
 - ↳ l'autorisation de paiement à tiers,
- en cas de paiement à la famille :
 - ↳ l'engagement d'utilisation des fonds.

Pour les non allocataires : parent accueillant en Essonne

- la copie recto verso de la carte d'identité,
- l'avis d'imposition ou de non-imposition,
- éventuellement la copie du titre de séjour.

L'aide aux modes d'accueil atypiques sur les territoires adhérents au dispositif

• Objectif

Pour les familles

Faciliter l'accès aux modes d'accueil par un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) indépendant(e) pour les familles en situation d'insertion socioprofessionnelle.

Pour les assistant(e)s maternel(le)s

Compenser les contraintes liées à leur adaptation professionnelle.
Valoriser leur adhésion au dispositif.

• Public concerné

Les familles bénéficiaires d'un accompagnement social contractualisé ayant recours à un mode d'accueil atypique pour l'accueil de leur(s) enfant(s) âgé(s) de 0 à 6 ans dans le cadre d'une insertion socioprofessionnelle.

• Modes d'accès

Dans le cadre d'un accompagnement social, sur évaluation sociale précisant :

- la situation de l'accueil (mode complémentaire d'un autre mode de garde ou accueil unique, nombre d'heures sur le trimestre, horaires atypiques ou amplitude horaire),
- la situation précaire (accompagnement du projet professionnel),
- le montage financier et la participation de la famille.

• Conditions d'attribution

Pour les familles

Disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 719 euros.

Avoir confié son ou ses enfant(s) à un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) par les services de Pmi et adhérent au dispositif « modes d'accueil atypiques ».

Pour les assistant(e)s maternel(le)s

Respecter les conditions d'adhésion au dispositif :

- le taux horaire de rémunération nette fixé dans le cadre du dispositif,
- l'indemnité d'entretien conforme à la convention collective et à la loi.

Assurer **au cours du trimestre** au moins un mois d'accueil consécutif quel que soit le nombre d'heures d'accueil par jour et par semaine.

Pour bénéficier :

- du forfait « précarité » : assurer un accueil à temps partiel et/ou de courte durée,
 - du forfait « horaires atypiques » :
 - ↳ assurer un accueil avant 7 heures le matin, après 19 heures le soir, les week-ends et jours fériés,
- ou**
- ↳ assurer un accueil sur de larges amplitudes horaires d'accueil, soit un cumul journalier allant au-delà de 10 heures.

Les deux forfaits sont renouvelables dans la limite de 18 mois.

- **Nature et montant de l'aide**

Aide au bénéfice des familles versée aux assistant(e)s maternel(le)s par enfant accueilli, sous forme de forfait cumulable :

- 150 euros pour le forfait « précarité »
- 75 euros pour le forfait « horaires atypiques ».

- **Pièces particulières à fournir en fonction du projet**

- le dossier de demande d'aide financière signé par la famille avec indication de la période concernée par le paiement,
- le Rib de paiement de l'assistant(e) maternel(le),
- le bulletin de salaire de l'assistant(e) maternel(le),
- l'autorisation de paiement à un tiers,
- toute pièce qui peut justifier de la situation sociale, professionnelle (formation, emploi, ...).

L'aide aux modes d'accueil atypiques sur les territoires non adhérents au dispositif

Objectif

Pour les familles

Faciliter l'accès aux modes d'accueil par un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) indépendant(e) pour les familles en situation d'insertion socioprofessionnelle.

Pour les assistant(e)s maternel(le)s

Compenser les contraintes liées à leur adaptation professionnelle.

• Public concerné

Les familles bénéficiaires d'un accompagnement social contractualisé ayant recours à un mode d'accueil atypique pour l'accueil de leur(s) enfant(s) âgé(s) de 0 à 6 ans dans le cadre d'une insertion socioprofessionnelle.

• Modes d'accès

Dans le cadre d'un accompagnement social sur évaluation sociale précisant :

- la situation de l'accueil (mode complémentaire d'un autre mode de garde ou accueil unique, nombre d'heures sur le trimestre, horaires atypiques ou l'amplitude horaire),
- la situation précaire (accompagnement du projet professionnel),
- le montage financier et la participation de la famille.

• Conditions d'attribution

Pour les familles

Disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 719 euros.

Avoir confié son ou ses enfant(s) à un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) par les services de Pmi.

Pour l'assistant(e) maternel(le)

- Assurer au cours d'un trimestre civil :
 - ↳ au moins 20 jours d'accueil,
 - ↳ un accueil à temps partiel et/ou de courte durée,
 - ↳ et/ou un accueil avant 7 heures le matin, après 19 heures le soir, les week-ends et jours fériés,
 - ↳ et/ou un accueil sur de larges amplitudes horaires d'accueil, soit un cumul journalier allant au-delà de 10 heures,
- Pratiquer un tarif horaire moyen en dessous de 15 à 20 % du tarif horaire moyen des assistant(e)s maternel(le)s en Essonne.

• Nature et montant de l'aide

Subvention sous forme d'un forfait trimestriel de 120 euros par famille et renouvelable deux fois.

• Pièces particulières à fournir en fonction du projet

- le dossier de demande d'aide financière signé par la famille avec indication de la période concernée par le paiement,
- le Rib de paiement de l'assistant(e) maternel(le),
- l'autorisation de paiement à un tiers,
- toute pièce qui peut justifier de la situation sociale, professionnelle (formation, emploi, ...).

L'aide aux bénéficiaires du Rsa socle majoré

- **Objectif**

Favoriser l'insertion socioprofessionnelle des familles bénéficiaires du Rsa accompagnées par un référent unique dans le cadre d'une contractualisation.

- **Public concerné**

- ↳ Familles monoparentales bénéficiaires du Rsa socle majoré avec enfant(s) de 0 à 3 ans et/ou en situation de grossesse.
- ↳ Familles monoparentales ex-bénéficiaires du Rsa socle majoré avec enfant(s) de 0 à 3 ans et/ou en situation de grossesse depuis moins de 6 mois.

- **Conditions d'attribution**

Avoir un contrat d'engagement réciproque (Cer) validé (ou en cours de validation) ou un plan personnalisé d'accompagnement pour l'emploi (Ppae) en cours.

- **Mode d'accès**

Sur évaluation sociale explicitant en quoi l'aide financière participe à l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du projet d'insertion socioprofessionnelle de la famille. Une visite à domicile est fortement conseillée.

- **Nature de l'aide**

Aide versée sous forme de subvention et/ou de prêt.

Aide financière nécessaire à la réalisation du Cap ou du Ppae en subsidiarité des aides de droit commun, du Fdaj, du Fsl ou du Fse, et en complémentarité des aides des partenaires.

- **Pièces justificatives**

- le dossier de demande d'aide financière,
- l'évaluation sociale,
- toutes pièces justifiant la demande spécifique d'aide financière (devis, attestation, facture...),
- en cas de paiement à tiers :
 - ↳ le Rib du destinataire du paiement,
 - ↳ l'autorisation de paiement à tiers,
- en cas de paiement à la famille :
 - ↳ l'engagement d'utilisation des fonds.

AIDES SOCIALES LEGALES

L'aide à la formation du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa)

- **Objectif**

Contribuer au développement de la qualité de l'encadrement dans les centres de vacances et de loisirs qui accueillent les enfants et les adolescents pendant leur temps libre tout en aidant les jeunes à s'impliquer dans la vie du quartier, de la commune, auprès des enfants et des plus jeunes.

- **Public concerné**

Demandeurs âgés de 17 ans au minimum le premier jour du stage et résidant en Essonne.

- **Mode d'accès**

Demande directe du jeune via le formulaire spécifique.

Formulaire disponible sur demande à la Caf ou téléchargeable sur www.caf.fr dès le début de la formation et complété au fur et à mesure de l'accomplissement des stages.

- **Conditions d'attribution**

Justifier d'une inscription en session d'approfondissement (troisième étape du Bafa).

Déposer la demande d'aide sur l'imprimé spécifique, dans un délai de trois mois suivant l'inscription à la session d'approfondissement.

Pas de condition de ressources.

- **Nature et montant de l'aide**

L'aide est attribuée sous forme de forfait pour la session d'approfondissement.

L'aide financière est majorée si le stage d'approfondissement est centré sur l'accueil du jeune enfant.

- subvention forfaitaire : 91,47 euros
- majoration : 15,24 euros

- **Modalités de paiement**

L'aide est versée directement au bénéficiaire.

- **Pièces justificatives**

Imprimé complété précisant les dates des **trois stages** avec le cachet et la signature de l'organisme ayant validé le stage Bafa.

Pour les non allocataires

- la copie recto verso de la carte d'identité ou la copie de la pièce d'état civil,
- un justificatif de domicile (attestation d'hébergement ou quittance de loyer),
- le Rib du bénéficiaire,
- éventuellement la copie du titre de séjour.

Le prêt à l'amélioration de l'habitat

- **Objectif**

Aider les allocataires qui entreprennent des travaux dans leur logement : réparation, amélioration, assainissement, isolation thermique, sols, chauffage, etc.

Sont exclus les travaux d'entretien : peinture, papier peint.

- **Public concerné**

Allocataires à la Caf.

- **Mode d'accès**

Formulaire disponible sur demande à la Caf ou téléchargeable sur www.caf.fr.

- **Conditions d'attribution**

Etre locataire ou propriétaire de sa résidence principale.

Etre bénéficiaire d'une prestation familiale (hors Apl, Als, Aah) au titre d'au moins un enfant à charge.

- **Nature et montant de l'aide**

Le montant du prêt peut couvrir jusqu'à 80 % des dépenses, dans la limite de 1 067,14 €.

Son taux d'intérêt est de 1 %.

- **Modalités de paiement**

Le prêt est versé en deux fractions égales :

- la première : 7 jours après réception du contrat,
- la seconde : à réception des factures qui doivent être conformes aux devis, avec mention « acquittée », être nominative, parvenir dans un délai de 6 mois après le 1^{er} versement.

Prêt remboursable en 36 mensualités maximum prélevées sur les prestations familiales. Le premier remboursement intervient 6 mois après le versement de la 1^{ère} fraction du prêt.

- **Pièces justificatives**

- la demande de prêt,
- les devis nominatifs datant de moins de 3 mois,
- pour les locataires : l'autorisation de travaux signée par le propriétaire,
- pour les copropriétaires : la délibération du syndic,
- le permis de construire ou autorisation de travaux délivrés par la Mairie.